

## Première partie : « les fidèles du Christ » du Livre II du CIC sur « Le peuple de Dieu »

### Introduction générale

#### 1. Le dernier document du Concile

**Les origines conciliaires des canons.** Les canons sur les devoirs et les droits de tous les fidèles sont pratiquement tous issus, comme nous le verrons au cas par cas, des textes conciliaires, notamment de la constitution dogmatique *Lumen gentium*, de la constitution pastorale *Gaudium et spes* et des décrets *Apostolicam actuositatem* et *Ad gentes*. Il s'agit parfois d'une retranscription pure et simple. Cela est évidemment voulu. C'est pourquoi la Commission de révision du Code a rejeté l'un ou l'autre amendement afin de rester fidèle au texte conciliaire. Nous avons déjà vu que les canons soumis à examen proviennent de la *Lex Ecclesiae Fundamental*, à l'exception du c. 209, d'ailleurs sans précédent conciliaire.

**Le dernier document conciliaire.** Cette empreinte de Vatican II ne se limite évidemment pas aux quelques canons que nous allons étudier. Elle est générale, au point que le Code latin a pu être qualifié d'« ultime document conciliaire »<sup>1</sup>.

**Un véritable *status fidelis*.** La dignité d'homme et de baptisé est, nous l'avons vu, source de droits et de devoirs fondamentaux en rapport avec la vocation commune à la sainteté et à l'extension du royaume de Dieu. Ce sont les *iura et officia christianorum*, la condition juridique commune à tous les fidèles, indépendamment de leur mission spécifique dans l'Église. Ils constituent le *status fidelis*<sup>2</sup>, qui comprend un aspect intérieur par la réalité divine du mystère sacramentel, et un aspect extérieur, par une reconnaissance sociale et juridique<sup>3</sup>.

**Une véritable égalité entre tous.** Autrement dit, en Droit canonique, tout comme dans les textes du Concile, « il n'est fait aucune distinction entre les fidèles ni quant à leur dignité ni quant à leur liberté, ni quant à leur coopération à la mission de l'Église. Il n'y a donc pas de diversité entre homme et femme, entre prêtre, religieux et laïc dans ces aspects fondamentaux, c'est-à-dire dans leur condition de fidèle et dans leur statut juridique commun »<sup>4</sup>.

#### 2. Les droits de la femme

**Homme et femme.** Du point de vue ontologique, la prise en compte de la femme est celle de la personne féminine, tout comme la prise en compte de l'homme est celle de la personne masculine. C'est-à-dire que le sexe ni ne définit ni ne constitue la personne, mais détermine son être personnel,

---

1 Jean-Paul II, « Allocution aux participants à un Cours sur le Code de droit canonique », 21 novembre 1983, *L'Osservatore Romano en langue française*, 20 décembre 1983, p. 7.

2 Cf. Alvaro del Portillo, *Fidèles et laïcs*, p. 42-45.

3 Cf. Manuel Enrique González, *Libro II del CIC. Pueblo de Dios. I. Los fieles*, Valence, Instituto de Estudios Canónicos, Textos escolásticos 3, 2005, p. 38.

4 Luis Felipe Navarro Marfa, « El laico y los principios de igualdad y variedad », *IC* 26 (1986), p. 104-105. Cf. Javier Hervada, « Diez postulados sobre la igualdad jurídica entre el varón y la mujer », *Escritos de Derecho natural*, Pampelune, Eunsa, 1986, p. 591-612.

bien entendu sans porter atteinte à sa dignité de personne, mais indéniablement en modulant sa façon d'être une personne<sup>5</sup>.

**La femme à Vatican II.** S'élevant contre toute discrimination de la femme, les Pères conciliaires se gardent de parler de la femme comme si elle jouissait d'un statut inférieur à celui de l'homme, ou distinct de lui. Elle est traitée sur un pied d'égalité avec l'homme. Dans la constitution sur l'Église dans le monde de ce temps, nous lisons que « les femmes travaillent à présent dans presque tous les secteurs d'activité ; il convient cependant qu'elles puissent pleinement jouer leur rôle selon leurs aptitudes propres. Ce sera le devoir de tous de reconnaître la participation spécifique et nécessaire des femmes à la vie culturelle et de la promouvoir »<sup>6</sup>. Il ne suffira donc pas de respecter le principe d'égalité, mais il faudra que la femme « puisse assumer son rôle en plénitude, selon sa nature propre », à l'abri de tout « machisme »<sup>7</sup>.

**Les droits de la femme.** D'ordinaire le sexe n'intervient pas pour qualifier les situations juridiques que sont les devoirs et les droits dans l'Église. Les femmes « doivent vivre l'immense majorité de ces droits et de ces devoirs en étant femmes - parce qu'elles le sont -, mais elles ne les possèdent pas parce qu'elles sont femmes, mais à d'autres titres, tels que contractante, mineure, conjoint, témoin, etc. »<sup>8</sup>

### 3. L'égalité entre tous les fidèles

**Égalité en droit et égalité de droits.** Chacun des fidèles est également sujet de droit, c'est-à-dire est une personne au sens juridique, capable comme les autres de réaliser des activités qui ont une incidence dans l'ordre canonique. Cette réalité n'a pas toujours été respectée, notamment avec la conception de l'Église « par états de vie ». En revanche, les fidèles ne possèdent pas une égalité de droits, toutefois avec le correctif suivant, à savoir que « dans tout ce qui n'est pas différencié, tous les fidèles ont une égalité potentielle de droits »<sup>9</sup>, par exemple le droit à recevoir les sacrements.

**Un droit au salut.** La liberté d'auto-réalisation du fidèle en Dieu n'est pas seulement un devoir, mais aussi une liberté créatrice de droits. Nous pouvons parler d'un droit-devoir au salut, qui s'exprime ensuite dans un ensemble de droits-devoirs, déjà compris, bien évidemment, dans ce droit-devoir fondamental, et donc étroitement et inséparablement solidaires les uns des autres, de sorte que l'atteinte portée à l'un d'eux blesse nécessairement les autres.<sup>10</sup>

**Le CCEO.** Les canons du CCEO n'ont pas le caractère de canons préliminaires qu'ils ont dans le Code latin. Ce sont tout bonnement les premiers canons du Titre I sur « les fidèles chrétiens et les droits et obligations de tous ces fidèles ».

\* \* \*

Canon 204 § 1 : « Les fidèles du Christ sont ceux qui, en tant qu'incorporés au Christ par le baptême,

5 Cf. Juan Ignacio Bañares, « La consideración de la mujer en el ordenamiento canónico », *IC* 26 (1986), p. 245.

6 Concile Vatican II, const. past. *Gaudium et spes*, n° 60.3.

7 Juan Ignacio Bañares, « La consideración de la mujer... », *a.c.*, p. 251-252.

8 Juan Ignacio Bañares, « La consideración de la mujer... », *a.c.*, p. 264.

9 Luis Felipe Navarro Marfa, « El laico y los principios... », *a.c.*, p. 108-110 (la citation est à la p. 109).

10 Cf. Piero Antonio Bonnet, *Communione ecclesiale, diritto e potere. Studi di Diritto canonico*, Turin, Giappichelli Editore, 1993, p. 71.

sont constitués en peuple de Dieu et qui, pour cette raison, faits participants à leur manière à la fonction prophétique, sacerdotale et royale du Christ, sont appelés à exercer, chacun selon sa condition propre, la mission que Dieu a confiée à l'Église pour qu'elle l'accomplisse dans le monde. »

Sources : LG, n<sup>os</sup> 9-17, 31, 34-36 ; AA, n<sup>os</sup> 2, 6, 7, 9, 10.

## 1. Les sources de la norme

**Les sources conciliaires.** S'il est fait état d'une pluralité de sources conciliaires, en réalité le libellé de ce paragraphe premier reprend, presque mot à mot, tout en l'habillant d'un langage plus juridique, le n<sup>o</sup> 31 de *Lumen gentium*. Les autres sources ne sont qu'une explicitation de la nature du Peuple de Dieu et du rôle des laïcs dans l'apostolat.

**Une correction.** Il est significatif que le canon 204 § 1 corrige en un certain sens les textes conciliaires en appliquant à tous les fidèles des énoncés qui valent certainement pour tout baptisé mais que *Lumen gentium* utilise à propos des laïcs<sup>11</sup>.

**Le baptême, source de droits et de devoirs.** C'est le caractère mystérique de l'Église qui explique qu'un sacrement, le baptême, puisse servir de fondement à l'ordre canonique, que « d'une action sacramentelle naissent les droits et les devoirs des membres de ce peuple saint »<sup>12</sup>. Le droit de l'Église est un droit véritable, comme on vous l'enseigne par ailleurs, non un droit analogique, mais un droit qui a un fondement sacramentel, ce qui est plus manifeste encore quand nous centrons notre attention sur les sacrements du baptême et de l'ordre.

**Un droit universel ?** Nous pourrions considérer que le droit de baptiser appartient en tant que droit naturel<sup>13</sup> à toute personne qui a l'intention de faire ce que fait l'Église, au moins pour ce qui est des petits enfants<sup>14</sup>.

## 2. Les *christifideles*

**La notion de *christifideles*.** Ce canon définit ce qu'il faut entendre par « fidèles du Christ ». Nous remarquons d'emblée que le baptême est à la fois le sacrement qui incorpore à l'Église et le fait fondamental dans le processus du salut. Laissant de côtés d'autres effets, nous en soulignerons quatre ici : « a) la pleine incorporation à l'Église ; b) l'orientation du baptisé à rendre le culte de la religion chrétienne<sup>15</sup> ; c) la vocation à l'apostolat et à participer activement à la vie de l'Église<sup>16</sup> ; d) l'exigence

11 Cf. Giorgio Feliciani, « Considerazioni preliminari sulla missione del laici », *Studi in memoria di Mario Condorelli*, Milan, Giuffrè editore, vol. I, tome I, 1988, p. 564-565.

12 Antonio Martínez Blanco, *Los derechos fundamentales de los fieles en la Iglesia y su proyección en los ámbitos de la familia y de la enseñanza*, Murcie, Publicaciones Instituto Teológico Franciscano, 1994, p. 55.

13 Cf. Jean-Paul Durand, « Le Baptême comme source des droits et des devoirs du fidèle », XIII<sup>e</sup> Congresso internazionale di diritto canonico *Il ius divinum nella vita della Chiesa*, Venise, 17-21 septembre 2008, *pro manuscripto*.

14 Cf. c. 861 § 2 CIC 83 (le c. 877 CCEO ne prévoit pas l'administration du baptême par quelqu'un qui n'est pas un *christifidelis*). Les exigences des c. 865 § 2 latin et 682 oriental seront difficilement remplies par un non baptisé.

15 Cf. *Lumen gentium*, n<sup>o</sup> 11 et c. 209 CIC 83 ; c. 12 CCEO.

16 Cf. *Lumen gentium*, n<sup>os</sup> 32 et 33 ; *Apostolicam actuositatem*, n<sup>os</sup> 3 et 10, et c. 211 CIC 83 ; c. 14 CCEO.

de vivre conformément aux enseignements du Christ en recherchant la sainteté (cf. c. 210)<sup>17</sup>.

**L'incorporation à l'Église.** Autrement dit, le baptême produit d'abord l'incorporation à l'Église tout en créant en même temps un lien juridique, lien qui comporte un ensemble de droits et de devoirs permettant au fidèle *d'agir* en tant que fidèle dans l'Église. C'est en toute propriété que nous pouvons parler d'un « enrichissement ontologique » de la personne<sup>18</sup>.

**Définition du fidèle du Christ.** En fait, le fidèle du Christ, ou « fidèle » tout court, se définit comme tout membre du Peuple de Dieu, indépendamment de sa fonction au sein de celui-ci (c. 204 § 1). Il en découle que la notion de fidèle « exprime une condition des membres du Peuple de Dieu qui leur est commune à tous et antérieure à toute espèce de différenciation »<sup>19</sup>.

**Des *iura nativa*.** Il importe donc de souligner que ces droits sont des *iura nativa*, c'est-à-dire co-naturels, inhérents à la condition de baptisé. Ou, pour le dire autrement, aucun de ces droits n'est un élément ajouté ou imposé par le législateur. C'est pourquoi certains de ces droits peuvent être qualifiés de fondamentaux, tout comme certains devoirs. Nous l'avons vu dans notre propos liminaire. Les normes de droit humain prises par le législateur devront permettre à la vocation baptismale de s'épanouir, en ayant toujours sous les yeux la règle d'or du canon 1752 : *Salus animarum suprema lex*.<sup>20</sup>

**La *suprema lex*.** Toutefois, le salut des âmes ne peut être « la fin unique des normes canoniques, avons-nous écrit : les fidèles ont des droits subjectifs et un droit d'action, qui doit être reconnu et protégé »<sup>21</sup>.

### 3. La condition de fidèle

**La condition de fidèle et la dignité de baptisé.** Le secteur majoritaire de la doctrine fait découler les droits fondamentaux du fidèle de sa condition d'enfant de Dieu. Par conséquent, « sa titularité n'est liée à aucune condition sociale ou *status* au sein de l'Église, pas même avec la condition sociale de membre de ladite Église »<sup>22</sup>. Cette position a été critiquée en arguant d'une contradiction interne au raisonnement : « Cette conception, axée sur l'idée moderne de droit subjectif (...), débouche très logiquement sur un non-sens. Comment peut-on soutenir à la fois que le fidèle n'a pas de droits parce qu'il est fidèle (membre du peuple de Dieu) et a des droits parce qu'il est fidèle (baptisé) ? »<sup>23</sup> Un autre courant<sup>24</sup> affirme que par sa condition même de baptisé, le fidèle acquiert un *statut*, fait de droits mais aussi d'obligations au sein de l'Église. Affirmation critiquée elle aussi : « Ce statut n'est donc fondé sur aucune « dignité » personnelle. Il est seulement le résultat de la réception du baptême

---

17 Cf. Javier Hervada-Pedro Lombardía (+), « Prolegómenos. Introducción al Derecho Canónico », Instituto Martín de Azpilcueta, Facultad de Derecho Canónico, Universidad de Navarra, *CECDC*, vol. I, 1996, p. 44.

18 Luis Felipe Navarro, « El laico y los principios... », *a.c.*, p. 95.

19 Javier Hervada, *Elementos*, p. 95.

20 Cf. Javier Hervada-Pedro Lombardía (+), « Prolegómenos.... », *o.c.*, p. 45.

21 Dominique Le Tourneau, « La protection des droits fondamentaux des fidèles dans l'Église d'après les écrits de Pedro Lombardía », *FI 6* (1996), p. 214-215.

22 Javier Hervada, *Pensamientos*, p. 115-143.

23 Alain Sériaux, *Droit canonique*, Paris, P.U.F., coll. « Droit fondamental », 1996, p. 126.

24 Cf. Juan Ignacio Arrieta, « I diritti dei soggetti nell'ordinamento canonico », *FI 1* (1991), p. 9-46.

qui, d'ailleurs, dépend elle-même d'un autre statut, celui de catéchumène<sup>25</sup>. (...) C'est bien la « condition sacramentelle du fidèle » (...) qui fonde ses obligations et ses droits, mais cette condition n'est en elle-même qu'une position au sein de l'ordre juridique ecclésial : la position juste »<sup>26</sup>.

**Condition constitutionnelle et condition juridique.** Le principe d'égalité entre baptisés implique aussi d'abord le fait qu'ils possèdent des droits et des devoirs fondamentaux du simple fait d'être baptisés, indépendamment de la condition sociale qu'ils peuvent acquérir par la suite dans l'Église, et en second lieu que tous les fidèles ont la même condition constitutionnelle dans l'Église, condition qui a la même force et la même extension pour tous, c'est-à-dire que les droits et les devoirs fondamentaux sont identiques chez tous et ont la même valeur pour eux tous.

**La condition constitutionnelle.** De quelle condition constitutionnelle ou fondamentale parlons-nous ? Avec Hervada nous en relevons cinq éléments. Tout d'abord, le fait d'être chrétien ne comporte pas seulement une dimension ontologique, mais également une dimension juridique, dont les différentes situations juridiques dans l'Église sont des déterminations ; deuxièmement, cette condition constitutionnelle est l'expression de l'ordre fondamental du Peuple de Dieu. Elle a donc un rang supérieur aux normes non constitutionnelles, qui devront s'adapter à elle et être interprétés en fonction d'elle ; troisièmement, la condition constitutionnelle comprend un noyau immuable qui est explicité conformément à l'approfondissement de la vérité du Christ sur la fondation de l'Église et selon les conditions du moment. Le noyau de droit divin comprend le lien du fidèle à l'Église (caractère baptismal), la dignité, la liberté et la responsabilité qui sont siennes. Le facteur historique est déterminé par les concrétisations immédiates de cette dignité, de cette liberté et de cette responsabilité ; quatrièmement, la condition constitutionnelle n'est pas une concession du droit humain ; cinquièmement enfin, il s'agit d'une condition juridique complexe formée d'un ensemble unitaire d'éléments qui situent le fidèle dans l'ordre canonique, en accord avec son insertion dans le Peuple de Dieu.

**Quatre aspects.** Le même auteur dégage quatre aspects de cette condition constitutionnelle du fidèle : en premier lieu, je le cite, « la *conditio communionis*, ou relation de communion et de solidarité du Peuple de Dieu par rapport à la foi et aux moyens salvifiques » ; ensuite, « la *conditio libertatis*, ou sphère d'autonomie au sein de laquelle le fidèle tend aux finalités qui lui sont propres selon sa responsabilité pleine et personnelle » ; en troisième lieu, « la *conditio subjectionis* ou lien à l'ordre du Peuple de Dieu, établi par le Christ, et lien aux pasteurs légitimes, par suite du caractère institutionnel et hiérarchique du Peuple de Dieu » ; et finalement « la *conditio activa* ou condition de membre du Peuple de Dieu appelé à participer activement à sa vie et à son action »<sup>27</sup>.

#### 4. Les principaux traits du fidèle

**Une clef de lecture du Code.** La définition du *christifidelis*, du *cives Ecclesiae*, de la *persona in Ecclesia Christi*, que donne ce canon, conjointement à la norme du canon 205<sup>28</sup>, fournissent les conditions de la pleine communion et constituent la clé de lecture du nouveau Code tout entier.

---

25 Ce qui n'est pas le cas des petits enfants.

26 Alain Sériaux, *o.c.*, p. 126.

27 Cf. Javier Hervada, *Elementos*, p. 96-100.

28 Cf. Julián Herranz, *Studi sulla nuova legislazione della Chiesa*, Milan, Dott. A. Giuffrè Editore, 1990, p. 213.

**Trois caractéristiques.** Autrement dit, le fidèle du Christ réunit trois caractéristiques : être baptisé, appartenir au Peuple de Dieu, posséder la condition commune à l'ensemble de ce Peuple de Dieu, le *status fidelis*.<sup>29</sup>

**Deux conséquences juridiques.** Le paragraphe premier du canon 204 met en relief « les deux conséquences juridiques qui fondent la condition canonique du fidèle chrétien à partir du baptême : a) l'appartenance au Peuple de Dieu ; b) la capacité à exercer la mission confiée à toute l'Église »<sup>30</sup>.

**Sainteté et apostolat.** Il s'ensuit que tous sont également appelés à la sainteté et à l'apostolat<sup>31</sup>, même si les chemins pour y parvenir et les moyens pour le réaliser sont variés : la vocation reste la même pour tous à l'origine. Dit autrement, égalité fondamentale ne signifie par uniformité, car les chemins de spiritualité, les charismes sont variés dans le Peuple de Dieu. « Tous les fidèles sont égaux dans tout ce que comporte leur condition de fidèles, et distincts dans la façon de la réaliser. Cela suppose que les fidèles ne doivent pas tous agir de la même façon, avoir la même fonction dans le Peuple de Dieu ou la même vocation spécifique »<sup>32</sup>. Le pluralisme légitime est non seulement admis, mais constitue une richesse pour l'Église.

**Fidèle dans l'Église.** Nous devons constater toutefois que si le qualificatif de « fidèle » est utilisé quinze fois dans le CIC 83 à propos des fidèles laïcs, il ne l'est jamais pour les clercs et seulement indirectement pour les membres des instituts religieux, décrits comme « des fidèles, suivant le Christ de plus près » (c. 573 § 1)<sup>33</sup>.

## 5. La participation aux *tria munera Christi*

**Participation de tous aux *tria munera Christi*.** Tous les fidèles participent « à la fonction prophétique, sacerdotale et royale du Christ » dit la norme que nous examinons<sup>34</sup>. Pour ce qui est des fidèles laïcs, cette participation à la triple fonction du Christ est le fait de chacun d'entre eux, personnellement. Cependant, la participation en question n'appartient pas aux laïcs en tant que tels, mais leur est donnée « en tant qu'ils forment l'unique Corps du Christ », autrement dit « en tant que membres de l'Église »<sup>35</sup>.

***Suo modo et secundum propriam cuiusque condicionem.*** Chacun est appelé à remplir l'unique mission de l'Église selon sa propre condition<sup>36</sup>. Cette expression traduit « la variété des ministères et

---

29 Certains auteurs refusent d'y voir un statut juridique particulier : cf. Rosalio Castillo Lara, « Some General Reflections on the Rights and Duties of the Christian Faithful », *SC* 20 (1986), p. 18.

30 Agostino Montan, *Il diritto nella vita e nella missione della Chiesa. Introduzione. Norme generali. Il popolo di Dio. Libri I e II del Codice*, Bologne, EDB, 2001, p. 193.

31 Donnons un exemple de mentalité cléricale à cet égard : « La vocation à l'apostolat ne s'adresse pas à tous », car le laïc a déjà suffisamment à faire avec l'accomplissement de ses devoirs d'état » (cf. J. Sabater March, *Derechos y deberes de los seglares en la vida social de la Iglesia*, Barcelone, 1954, cité par « Los laicos en el nuevo Código de Derecho Canónico. Temática actual », *REDC* 46 (1989), p. 21.

32 Luis Felipe Navarro, « El laico y los principios... », *a.c.*, p. 99.

33 Cf. c. 410 CCEO.

34 Cf. Jean-Paul II, *CFL*, n° 14 pour ce qui concerne la participation des fidèles laïcs ; Giuseppe Dalla Torre, « La collaborazione dei laici alle funzioni sacerdotale, profetica e regale dei ministri sacri », *ME* 109 (1984), p. 140-165.

35 Jean-Paul II, *Ibid.*

36 « Cette disposition essentielle se traduit dans tous les aspects de la vie de l'Église et apparaît dans le Code aussi bien dans les canons relatifs à la liturgie que dans ceux qui organisent la collaboration des pasteurs et des laïcs au niveau

des fonctions et tâches ecclésiales spécifiques qui justifiera ensuite la diversité des statuts juridiques personnels »<sup>37</sup>. Il s'en répand toutefois un remugle de conception de l'Église par états, alors que les clercs ne reçoivent pas leurs fonctions parce qu'ils sont des fidèles, mais de l'organisation ecclésiastique<sup>38</sup>.

**Une participation au gouvernement de l'Église ?** Le Code n'établit pas de droit fondamental des fidèles à participer aux offices ecclésiastiques, tout en prévoyant la possibilité d'une coopération des fidèles laïcs à l'exercice du pouvoir de gouvernement<sup>39</sup>. Mais par le baptême tout fidèle participe, nous venons de le voir, à la triple fonction de l'Église.

## 6. La place des charismes

**La notion de charisme.** Certains textes pauliniens<sup>40</sup> donnent un sens spécifique à la notion de charisme. Mais à partir du Concile Vatican II, le mot prend un sens technique<sup>41</sup>. Il sert à édifier et diriger l'Église<sup>42</sup>. Tout charisme est une grâce *gratis data*<sup>43</sup> unie à des situations, des vocations ou des appels de Dieu, des missions. « Les charismes sont les vocations particulières que l'Esprit Saint, qui *ubi vult spirat*, suscite directement dans la communauté des fidèles pour accroître la sainteté et l'apostolat de l'Église tout entière. »<sup>44</sup>

**Un don individuel.** Le charisme est donné par Dieu à un individu, indépendamment de la situation qui est la sienne dans la communauté ecclésiastique et au *munus* qu'il peut y exercer éventuellement.

**Charisme et structure.** Le charisme ne se confond pas avec la situation, la vocation ou la mission. Il est accordé en fonction d'une structure existante. Il n'existe donc pas de « charisme structurel ». Le charisme est une aide d'ordre surnaturel offerte à la personne pour le bien d'autrui. Elle ne structure donc rien<sup>45</sup>.

**Une diversité de charismes.** D'autre part, il existe une diversité de charismes : tous ne les possèdent pas également et ils ne font d'ailleurs pas partie des grâces fondamentales, nécessaires à tout chrétien. Il convient en outre de distinguer les charismes et les talents humains, d'avec les charismes et les

---

de la paroisse ou du diocèse » (Ann Jacobs, « Les laïcs, membres du peuple de Dieu à travers le Code de droit canonique », *Revue Théologique de Louvain* 18 (1987), p. 35.

37 Julián Herranz, « Lo statuto giuridico dei laici : l'apporto dei testi conciliari e del Codice di Diritto canonico del 1983 », *Studi in memoria di Mario Condorelli*, Milan, Giuffrè Editore, 1988, vol. I, tome 2, p. 769-770.

38 Cf. Dominique Le Tourneau, « Les droits et les devoirs... », *Ius in vita*, p. 369-370.

39 C. 129 § 2 CIC 83. La norme parallèle du CCEO, le c. 979 § 1, étend cette possibilité à *ceteri christifideles*, c'est-à-dire à tous ceux qui ne sont pas constitués dans l'ordre sacré.

40 Cf., par exemple, Rm 12, 6 ; 1 Co 12, 4.31 ; et aussi 1 P 4, 10.

41 Cf. Daniel Iturrioz, « Los Carismas en la Iglesia. La doctrina carismal en la Constitución *Lumen gentium* », *Estudios Eclesiásticos* 43 (1968), p. 181-223.

42 Cf. Concile Vatican II, const. dogm. *Lumen gentium*, n° 4 : l'Esprit Saint « Ecclesiam... diversis donis hierarchicis et charismaticis instruit et dirigit, et fructibus suis adornat ».

43 « Donnée gratuitement ». « Don surnaturel gratuit, fait davantage dans l'intérêt du prochain que dans celui du bénéficiaire. Elle vise la grâce de sanctification. C'est le *charisme*, en grec » (Dominique Le Tourneau, *Les mots du christianisme. Catholicisme - Orthodoxie - Protestantisme*, Paris, Fayard, Bibliothèque de Culture Religieuse, 2005, p. 299).

44 Pedro Rodríguez, « Carisma e institución en la Iglesia », *Studium* 6 (1966), p. 490.

45 Cf. Javier Hervada, *Pensamientos*, p. 164.

vertus, les charismes et les dons hiérarchiques<sup>46</sup>.

**Les charismes institutionnels.** Il a été beaucoup question de charisme au moment du Concile et de la rédaction du Code. Il existe en effet des charismes institutionnels, comme l'infailibilité du Pontife romain ou les charismes ministériels découlant de grâces d'état. Il existe également des charismes destinés à faire naître des institutions : c'est le cas des charismes de fondation, ordonnés à constituer des institutions publiques ou privées. Nous voyons qu'il serait impropre de parler d'« Église charismatique » en oubliant qu'elle est aussi institutionnelle.

**Les charismes non institutionnels.** S'il était bien question des charismes non institutionnels<sup>47</sup> dans les projets de *Codex*, leur mention a disparu sans explication.

**Charismes et ministères.** La sociologie a contribué à *créer* une opposition entre charismes et ministères, en laissant entendre qu'institution serait synonyme de « pouvoir » sclérosé tandis que charisme signifierait « vie » et « liberté ». La fonction des « spirituels » ou « charismatiques » aurait ainsi été reléguée dans l'Église au profit de la hiérarchie. En réalité, ce sont deux grandeurs distinctes, mais ni séparées ni opposées : tout est don au service de l'unité et de la mission<sup>48</sup>. Les uns et les autres contribuent à accomplir le projet salvifique de Dieu<sup>49</sup>. Il n'existe pas de « style » unique de vie chrétienne.

**Un charisme de la sécularité ?** En tant que condition de vie dans laquelle le fidèle est appelé à accomplir la Volonté de Dieu et à se sanctifier dans les réalités terrestres en les sanctifiant également, il est loisible de parler de « charisme de la sécularité », qui permet de « vivre le christianisme avec une mentalité et une forme de vie séculières »<sup>50</sup>.

**Charisme et autonomie.** Pour qu'il soit possible de vivre un charisme dans l'Église, « un espace d'autonomie est requis », ce qui rend « nécessaire le pouvoir juridique impliquant pour les autres membres de la communauté le devoir de le respecter ; ce pouvoir juridique doit exister *erga omnes*, mais n'a pas besoin d'autre aval que son propre droit subjectif de nature privée »<sup>51</sup>.

**La LEF et le CIC 83.** Finalement, après avoir été absent de la LEF, le mot « charisme » l'est aussi du Code. Ces deux documents semblent inclure les charismes dans le droit à la spiritualité propre du canon 214, alors qu'on pourrait y voir des droits ayant chacun leur autonomie propre<sup>52</sup>. Pourtant, le Concile parle explicitement des charismes, d'où il « résulte pour chacun des croyants le droit et le

---

46 Cf. Ramiro Pellitero, *Ser Iglesia haciendo el mundo. Los laicos en la Nueva Evangelización*, San José (Costa Rica), Promesa, 2005, p. 41.

47 Certains auteurs ont regretté que le projet de LEF ne fasse de place aux charismes personnels non hiérarchiques : cf. Piero Bellini, « Diritti fondamentali dell'uomo diritti fondamentali del cristiano », *Ephemerides Iuris Canonici* 34 (1978), p. 211-246 ; Eugenio Corecco, « Aspetti della ricezione del Vaticano II nel Codice di Diritto canonico », *Ius et communio*, vol. II, p. 646-705

48 Cf., entre autres, 1 Co 12, 4-6.

49 Cf. Ramiro Pellitero, *Ser Iglesia...*, o.c., p. 71-73. « L'unité et la diversité des dons que Dieu accorde pour édifier son Église, aussi bien au plan universel qu'au plan local, sont le reflet de l'unité et de la diversité qui existent éternellement au plus intime de l'être divin, et qui se manifestent « ad extra » afin de communiquer cette intimité aux hommes, en les introduisant dans la vie intra-trinitaire elle-même » (*Ibid.*, p. 80).

50 Javier Hervada, *Pensamientos*, p. 164.

51 Pedro Lombardía, « Relevancia... », a.c., p. 98-99.

52 Cf. Pedro Lombardía, « Relevancia de los carismas personales en el ordenamiento canónico », *Escritos*, vol. III, 1974, p. 79-105.

devoir d'exercer ces dons dans l'Église, dans la liberté du Saint-Esprit »<sup>53</sup>. Ce droit et ce devoir ont été gommés sans plus, au chef que la LEF (le Code par la suite) ferait dériver le droit de l'Église de la *potestas sacra* en oubliant du fait même que ce droit découle de son *mysterium* complet<sup>54</sup>.

**Le droit au charisme.** Même si le terme est absent de la codification, la réalité est bien présente dans la vie de l'Église<sup>55</sup>. Elle suppose d'abord que l'autorité ecclésiastique l'admette et en reconnaisse la légitimité. Cela entre évidemment dans le droit à l'apostolat et le devoir de rendre raison de sa foi (cf. 1 P 3, 15). Si l'on ne comprend pas que l'unique mission de l'Église se réalise selon des formes ou des tâches variées, il est difficile de surmonter l'idée que toute l'action apostolique doive être soumise au contrôle de l'autorité juridique diocésaine ou paroissiale<sup>56</sup>.

**La protection juridique des charismes.** Aucune protection juridique des charismes n'est donc prévue. Cela ne doit pas nous surprendre puisque le charisme est, avons-nous dit, une grâce *gratis data*. En réalité, les charismes bénéficient de la meilleure protection possible, celle des droits fondamentaux des fidèles, car ils sont toujours unis à des comportements et des actions qui font l'objet d'un devoir ou d'un droit fondamental des fidèles.

---

53 Concile Vatican II, décr. *Apostolicam actuositatem*, n° 3/d.

54 Antonio Martínez Blanco, *Los derechos fundamentales...*, o.c., p. 75.

55 On relira à ce propos ce passage de la const. ap. *Sacrae disciplinae leges*, de Jean-Paul II : « Il apparaît clairement que le Code n'entend aucunement se substituer à la foi, à la grâce, aux charismes ni surtout à la charité dans la vie de l'Église et des fidèles. Au contraire, son objectif est plutôt de créer dans la société ecclésiale un ordre tel que, mettant à la première place l'amour, la grâce et les charismes, il rende en même temps plus facile leur épanouissement (...). Si, cependant, il n'est pas possible de traduire parfaitement en *langage canonique* l'image conciliaire de l'Église, le Code doit néanmoins être toujours référé à cette même image comme à son exemplaire primordial » (cf. *Code Bleu*, p. 9).

56 Cf. Ramiro Pellitero, *Ser Iglesia...*, o.c., p. 81.